

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Moyennes mensuelles de l'actif et du passif**

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
<b>Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :</b>			
5	Novembre 2001	4, 22, 23	<u>Ajout :</u> ♦ Section I – Actif en dollars canadiens – Poste en mémoire – Éléments d'actif titrisés
		7, 33	<u>Ajout :</u> ♦ Section II – Passif en dollars canadiens – Poste en mémoire – Dépôts auprès de filiales de courtage en valeurs mobilières pris en compte ci-dessus
		9, 35	<u>Ajout :</u> ♦ Section VI – Renseignements complémentaires – Positions à la fin du mois
		17	<u>Ajout :</u> ♦ Le poste 9 f) a été ajouté pour garantir l'uniformité des déclarations des hypothèques prises à titre de garantie
6	Novembre 2003	1	<u>Ajout :</u> ♦ Le site Web de la Banque du Canada sous Publication
		21	<u>Modification :</u> ♦ Autres instructions concernant l'achalandage et les autres actifs incorporels
7	Novembre 2004	1	<u>Modification :</u> ♦ L'Échéance de 11 à 13 jours ouvrables
		6, 33	<u>Ajout :</u> ♦ Resdressement des conversions en devises étrangère
		17, 19	<u>Suppression :</u> ♦ Les biens immeubles acquis au moment de la cession d'un prêt déclaré auparavant dans la présente catégorie et détenus
		20	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions générales et Autres instructions à l'alinéa A14a)
		21	<u>Ajout :</u> ♦ Les biens incorporels à durée déterminée/indéterminée <u>Modification :</u> ♦ L'écart d'acquisition non amorti est remplacé par l'achalandage ♦ Les biens immeubles acquis au moment de la cession d'un prêt est remplacé par les biens immobiliers saisis et les autres biens à long terme acquis au moment de la cession d'un prêt ♦ Les débetures est remplacé par les dettes subordonnées
		23	<u>Modification :</u> ♦ Éléments d'actif de tiers – administrés par l'institution est remplacé par Éléments d'actif de tiers – parrainés/administrés par l'institution
31	<u>Ajout :</u> ♦ Instructions générales et Autres instructions à l'alinéa P9c) ♦ « et d'autres indemnités de cessation » au cinquième point de l'alinéa P9d) ♦ les instruments financiers qui ont trait aux montants déclarés sous forme de fonds propres de catégorie 1 en G-3,..... <u>Modification :</u> ♦ Les débetures est remplacé par les dettes subordonnées		

## **MOYENNES MENSUELLES DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

### **OBJET**

Le présent relevé fournit chaque mois des données moyennes sur l'actif et le passif de la banque. Les catégories de l'actif et du passif sont conformes aux catégories du Bilan. Le présent relevé exige parfois de plus amples données concernant les postes en dollars canadiens figurant au Bilan.

### **FONDEMENT LÉGISLATIF**

Les articles 628 et 600 de la *Loi sur les banques*.

### **INSTITUTIONS VISÉES**

Toutes les institutions sont tenues d'établir le relevé. Les sociétés de fiducie et de prêt n'ont pas à le soumettre.

### **PUBLICATION**

Les renseignements figurant dans le relevé sont publiés dans le *Bulletin hebdomadaire de statistiques financières* (également disponible sur le site Web de la Banque du Canada, à [www.bank-banque-Canada.ca](http://www.bank-banque-Canada.ca)) et dans les *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada*, selon le total de toutes les institutions.

### **FRÉQUENCE**

Le relevé est établi tous les mois selon les moyennes de l'actif et du passif.

### **PERSONNE-RESSOURCE**

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

### **ÉCHÉANCE**

Le relevé est établi selon la moyenne du mois et présenté dans les 13 jours ouvrables qui suivent le dernier jour de chaque mois, à l'administration centrale de la Banque du Canada.

### **DESTINATAIRE**

La Banque du Canada.

	MOIS _____ (En milliers de dollars)
<b>4. CHÈQUES ET AUTRES EFFETS EN TRANSIT (VALEUR NETTE)</b>	
<b>5. AVANCES DE LA BANQUE DU CANADA</b>	
<b>6. ACCEPTATIONS</b>	
<b>7. ENGAGEMENTS DE FILIALES, AUTRES QUE DES DÉPÔTS</b> a) Prêts à vue et autres prêts remboursables à court terme b) Autres	
<b>8. ENGAGEMENTS LIÉS AUX OPÉRATIONS D'ASSURANCES</b>	
<b>9. AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF</b> a) Engagements au titre de valeurs mobilières empruntées b) Engagements au titre d'éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat c) À payer au siège social et à des institutions financières canadiennes réglementées liées d) Autres	
<b>10. PARTICIPATIONS SANS CONTRÔLE DANS DES FILIALES</b>	
<b>11. DETTES SUBORDONNÉES</b>	
<b>12. AVOIR DES ACTIONNAIRES</b> a) Actions privilégiées b) Actions ordinaires c) Surplus d'apport d) Bénéfices non répartis e) Redressement des conversions en devise étrangère	
<b>TOTAL DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES EN DOLLARS CANADIENS</b>	

(iv) Autres prêts personnels

Déclarer

- les prêts consentis à des particuliers à des fins non commerciales, garantis par des actions et des obligations;
- les découverts des comptes de dépôt de particuliers figurant aux postes 1 d), 2 a)(iv) et 2 b)(iv) du passif et les découverts des comptes de taxes relatifs à des prêts hypothécaires résidentiels;
- les prêts-relais liés aux biens immobiliers à usage résidentiel;
- les régimes de prêts garantis par le gouvernement à l'intention des particuliers à des fins non commerciales, tels que les prêts d'amélioration résidentielle conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* et les prêts accordés en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*;
- les autres prêts consentis à des particuliers à des fins non commerciales qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

g) Accords de prise en pension

Déclarer

- les accords de prise en pension

h) À des particuliers et à d'autres à des fins commerciales

Déclarer

- les prêts aux commissions et conseils publics et municipaux ayant un statut distinct et exploitant des entreprises commerciales;
- les prêts aux organismes religieux, aux œuvres de charité, aux organisations d'aide sociale, aux hôpitaux et aux écoles privées;
- les prêts garantis en totalité ou en partie par le Canada, une province ou une municipalité, sauf ceux qui sont consentis à des particuliers à des fins non commerciales;
- les valeurs mobilières acquises au moment de la cession d'un prêt et détenues dans l'attente d'une aliénation ou d'un virement au compte de placement de l'institution;
- sauf lorsqu'une compensation est prévue dans les présentes instructions, les autres découverts des comptes de dépôt figurant aux postes 1 ou 2 du passif et non déclarés ailleurs;
- le montant de la participation partielle à un prêt consenti par une autre institution, lorsque le droit à remboursement ne peut être exercé qu'envers l'institution prêteuse et se limite à une fraction du produit tiré de la réalisation du prêt proportionnelle à la participation;
- les créances affacturées;
- les hypothèques prises à titre de garantie;
- les contrats de vente conditionnelle à des fins commerciales;
- le financement de prêts-relais liés aux biens immobiliers à usage non résidentiel;
- les autres prêts non inscrits ailleurs.

a) Résidentiels

(i) Assurés

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis sur des hypothèques assurées en vertu de la LNH ou par d'autres sociétés ou agences d'assurances.

Ne pas déclarer

- les hypothèques qui cessent d'être assurées.

(ii) Non assurés

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis;
- les biens immeubles acquis au moment de la cession d'un prêt déclaré antérieurement dans la présente catégorie et détenus dans l'attente d'une aliénation ou d'un virement au poste 12 ou 14 de l'actif.

b) Non résidentiels

Déclarer

- les avances ainsi que les prêts consentis sur des hypothèques commerciales, agricoles ou industrielles;

**A 11 Engagements de clients au titre d'acceptations, moins provision pour créances douteuses**

Déclarer

- les acceptations de l'institution.

Autres instructions

- Déclarer au poste 9 h) de l'actif les acceptations de l'institution, lorsqu'elles sont achetées et détenues, et réduire en conséquence le poste 11 de l'actif et le poste 6 du passif si les acceptations étaient auparavant déclarées dans ces catégories.
- Voir le poste 6 du passif.

**A 12 Terrains, bâtiments et matériel, moins amortissement cumulé**

Déclarer

- les terrains, les bâtiments, l'ameublement et le matériel;
- les améliorations locatives à amortir sur la durée du bail;
- les contrats de location-acquisition;
- l'intérêt capitalisé durant la période de construction des grands projets immobiliers;
- les anciens locaux de la banque qui ne sont plus utilisés comme tels;
- dans l'«amortissement cumulé»,
  - 1) l'amortissement estimatif depuis le début de l'exercice;
  - 2) les radiations effectuées;
  - 3) les provisions pour amortissement;
  - 4) l'amortissement des contrats de location-acquisition.

Autres instructions

Lorsqu'un contrat de location-acquisition résulte d'un accord de cession-bail, reporter ou amortir, en proportion de l'amortissement de l'actif loué, tout profit ou toute perte découlant de la vente, sauf s'il s'agit uniquement de la location de terres, auquel cas le profit ou la perte devra être réparti sur la durée de la location suivant la méthode de l'amortissement linéaire. Toutefois, lorsque, au moment de l'opération de cession-bail, la juste valeur du bien est inférieure à la valeur comptable, reconnaître immédiatement l'écart comme une perte.

**A 13 Éléments d'actif liés aux opérations d'assurances**

Déclarer

- les soldes des avances sur polices de filiales d'assurances;
- les soldes impayés relativement aux primes de filiales d'assurances;
- les soldes à recouvrer d'autres sociétés d'assurances au titre de contrats de réassurance, de mises en commun et d'autres ententes de filiales d'assurances;
- les frais d'acquisition de polices reportés de filiales d'assurances;
- d'autres éléments d'actif propres aux opérations de sociétés d'assurances mais non déclarés ailleurs;
- le rajustement des gains ou pertes non amortis sur les placements de filiales d'assurances (si le solde est débiteur).

**A 14 Autres éléments d'actif**

- a) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées. (Poste réservé aux succursales de banques étrangères)

Instructions générales

Déclarer au brut

- a) La présentation au net des actifs et des passifs n'est autorisée que conformément au chapitre 3860.34 de l'I.C.C.A.
- b) Les montants à verser à une succursale/à recevoir d'une succursale ne peuvent servir à compenser les montants à verser soit au siège social soit à une autre succursale de la même banque ou les montants à recevoir du siège social ou d'une autre succursale de la même banque.
- c) À moins qu'un accord de compensation ne soit en place, il est possible d'avoir un actif et un passif avec une autre succursale.

Déclarer

- les sommes à recouvrer du siège social, des autres succursales de la même banque et d'institutions financières canadiennes réglementées liées.

Autres instructions

Les montants à recevoir des entités affiliées étrangères de la banque doivent être traités comme des éléments d'actif de tiers et être déclarés séparément aux lignes de postes pertinentes du bilan.

Voir la définition de « institution financière réglementée » dans le glossaire.

b) Autres

Déclarer

- l'intérêt, les dividendes ou les frais courus sur les postes 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, et 13 de l'actif;
- les stocks de papeterie, s'il y a lieu;
- les assurances, taxes et autres dépenses payées d'avance;
- tous les stocks de timbres-poste et autres stocks similaires détenus au Canada et à l'étranger, s'il y a lieu;
- l'achalandage;
- les biens incorporels à durée déterminée;
- les biens incorporels à durée indéterminée;
- les impôts futurs, si leur solde est débiteur;
- les comptes débiteurs divers;
- les déficits de caisse recouvrables;
- les pertes recouvrables résultant de détournements de fonds, de vols à main armée, de cambriolages, etc.;
- les biens immobiliers saisis et les autres biens à long terme acquis au moment de la cession d'un prêt;
- les actions détenues temporairement par l'institution en raison d'une entente formelle prévoyant leur cession;
- les valeurs mobilières de clubs à but non lucratif et d'organisations locales du même genre, achetées à des fins autres que de placement;
- l'escompte non amorti, s'il y a lieu, sur les dettes subordonnées émises et en circulation;
- les paiements spéciaux des caisses de retraite qui n'ont pas encore été imputés aux dépenses d'exploitation;
- les autres paiements, etc., qui n'ont pas encore été imputés aux dépenses d'exploitation;
- les autres frais qui doivent être imputés plus tard aux dépenses d'exploitation;
- toute participation dans une société de personnes qui n'est pas sous la forme de prêt ou de valeur mobilière négociable;
- le solde de comptes d'attente relatifs aux produits dérivés, y compris les gains ou pertes non réalisés, si le solde est débiteur;
- les ventes d'éléments d'actif passibles de recours.

Autres instructions

Comptabiliser selon la méthode de comptabilité d'exercice les dividendes sur les actions privilégiées, à moins que des questions d'encaissement ne se posent. Si l'encaissement ne fait pas de doute, calculer le revenu de dividendes avant la déclaration des dividendes par l'émetteur.

Ne pas calculer les dividendes courus sur les actions privilégiées (autres que les actions privilégiées à terme) avant que l'émetteur ne les déclare payables.

Comptabiliser selon la méthode de comptabilité d'exercice l'intérêt sur les débetures à intérêt conditionnel, à moins que des questions d'encaissement ne se posent.

Comptabiliser l'achalandage en fonction de la valeur qui lui a été attribuée à l'origine, moins l'amortissement pour perte de valeur.

**SECTION I – ACTIF EN DOLLARS CANADIENS – POSTE POUR MÉMOIRE**

1. Éléments d'actif titrisés

Instructions générales :

Déclarer les soldes moyens en circulation.

a) Éléments d'actif de l'institution

(i) Prêts sur carte de crédit

Déclarer :

- les prêts sur carte de crédit qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(ii) Prêts automobiles

Déclarer :

- les prêts automobiles qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(iii) Prêts personnels

Déclarer :

- les prêts personnels qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(iv) Prêts commerciaux

Déclarer :

- les prêts commerciaux qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(v) Créances au titre de baux financiers

Déclarer :

- les créances au titre de baux financiers qui seraient déclarés par ailleurs au poste 9 de l'actif.

(vi) Prêts résidentiels assurés

Déclarer :

- les prêts hypothécaires résidentiels assurés qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.

(vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés

Déclarer :

- les prêts hypothécaires résidentiels non assurés qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.

(viii) Prêts hypothécaires non résidentiels

Déclarer :

- les prêts hypothécaires non résidentiels qui seraient déclarés par ailleurs au poste 10 de l'actif.

(ix) Autres éléments d'actif

Déclarer :

- les autres éléments d'actif non déclarés précédemment.



b) Éléments d'actif de tiers – **parrainés**/administrés par l'institution

Instructions générales :

Déclarer l'encours des postes suivants assortis d'une disposition de recours pour les périodes courante et antérieures. Les renvois sont les mêmes qu'à l'alinéa a).

- (i) Prêts sur carte de crédit
- (ii) Prêts automobiles
- (iii) Prêts personnels
- (iv) Prêts commerciaux
- (v) Créances au titre de baux financiers
- (vi) Prêts résidentiels assurés
- (vii) Prêts hypothécaires résidentiels non assurés
- (viii) Prêts hypothécaires non résidentiels
- (ix) Autres éléments d'actif

## **PASSIF**

Instructions générales :

Déclarer à la catégorie appropriée des dépôts les éléments de passif des filiales qui présentent une nature et des caractéristiques analogues à celles du passif-dépôts de l'institution et qui auraient le même rang que ce dernier s'ils avaient été contractés par l'institution.

Déclarer au poste 7 du passif les éléments de passif des filiales autres que ceux déclarés au poste 1, 2 ou 3 du passif et autres que ceux qui, par leur nature, doivent être déclarés au poste 8 ou 9 du passif.

Déclarer au poste 1 c), 2 a)(iii), 2 b)(iii) ou 3 c) du passif, selon le cas, les dépôts d'une société associée qui est une institution de dépôts étrangère, et au poste 1 e), 2 a)(v), 2 b)(v) ou 3 e) du passif, selon le cas, les dépôts de toute autre société associée.

Sauf lorsqu'une compensation est prévue dans les présentes instructions, déclarer dans la catégorie appropriée les découverts inscrits au poste 1 ou 2 du passif.

Lorsqu'un instrument de dépôt est émis moyennant un escompte, déclarer le produit ou le montant escompté au poste 3 du passif. Déclarer au poste 9 du passif l'amortissement cumulé de l'escompte.

Les postes débiteurs ne doivent pas servir à réduire le passif-dépôts déclaré, à moins que le débit n'ait été inscrit au compte du client à la même date.

- b) Engagements au titre d'éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat

Déclarer

- les engagements contractés dans le cadre d'accords de rachat.

- c) À recouvrer du siège social et d'institutions financières canadiennes réglementées liées. (Poste réservé aux succursales de banques étrangères)

Instructions générales

Déclarer au brut

- a) La présentation au net des actifs et des passifs n'est autorisée que conformément au chapitre 3860.34 de l'ICCA.
- b) Les montants à verser à une succursale/à recevoir d'une succursale ne peuvent servir à compenser les montants à verser soit au siège social soit à une autre succursale de la même banque ou les montants à recevoir du siège social ou d'une autre succursale de la même banque.
- c) À moins qu'un accord de compensation ne soit en place, il est possible d'avoir un actif et un passif avec une autre succursale.

Déclarer

- les montants à payer au siège social, des autres succursales de la même banque et à des institutions financières canadiennes réglementées liées.

Autres instructions

Les montants à payer aux entités affiliées étrangères de la banque doivent être traités comme des éléments de passif de tiers et être déclarés séparément aux postes de la ligne pertinente du bilan.

- d) Autres

Déclarer

- les dividendes courus et payables et le montant couru estimatif des dividendes pour le trimestre courant;
- les cotisations d'assurance-emploi de l'institution et des employés;
- les primes non amorties sur les dettes subordonnées en circulation;
- les impôts sur le revenu retenus sur les traitements des employés, les jetons de présence des administrateurs, les dividendes, etc.;
- le montant estimatif des cotisations courantes et des arriérés de cotisations accumulés à verser à la caisse de retraite et d'autres indemnités de cessation pour l'exercice courant;
- les profits ou pertes nets provisoires d'une période comptable s'ils n'ont pas encore été débités ou crédités aux bénéficiaires non répartis;
- les contrats de location-acquisition;
- les provisions pour créances douteuses applicables aux postes hors bilan;
- les soldes de comptes d'attente relatifs aux instruments accessoires, y compris les gains et pertes non réalisés, si le solde net est créditeur;
- les dépenses et salaires à payer et les comptes créditeurs;
- les engagements liés des ventes d'éléments d'actif passibles de recours;
- les hypothèques et les autres emprunts remboursables;
- les instruments financiers qui ont trait aux montants déclarés sous forme de fonds propres de catégorie 1 en G-3, mais qui sont comptabilisés à titre d'engagements. N'inclure que les actions privilégiées et les montants relatifs aux structures novatrices de fonds propres de catégorie 1 par droits acquis prévues dans les préavis de juillet 2003 et de février 2004 du BSIF

- le montant estimatif des impôts sur le revenu courus, exigibles pour l'exercice courant;
- les impôts futurs si le solde est créditeur;
- les frais, commissions et autres revenus reportés;
- les revenus reportés tirés des frais d'administration liés aux titres hypothécaires et autres éléments d'actif titrisés;
- la portion non gagnée des frais de location de coffrets de sécurité et de garde de valeurs;
- les autres revenus non gagnés, à l'exception des intérêts précomptés sur les prêts;
- l'intérêt couru sur les dépôts (postes 1,2 et 3 du passif);
- l'amortissement cumulé des escomptes sur les instruments de dépôt émis moyennant un escompte;
- l'intérêt couru sur les dettes subordonnées (poste 11 du passif);
- l'intérêt couru sur les autres éléments de passif s'il y a lieu.

Autres instructions

Déclarer les certificats d'or et d'argent au poste de l'actif net en devises, à la section V.

**P 10 Participations sans contrôle dans des filiales**

Déclarer

- les participations sans contrôle découlant de la consolidation de filiales qui ne sont pas détenues à 100 p. 100.

**P 11 Dettes subordonnées**

Déclarer

- les débentures;
- les effets subordonnés.

Autres instructions

Déclarer, s'il y a lieu, les escomptes non amortis au poste 14 de l'actif.

Déclarer, s'il y a lieu, les primes non amorties au poste 9 du passif.

Déclarer tous les montants au pair.

**P 12 Avoir des actionnaires**

a) Actions privilégiées

Déclarer

- les actions privilégiées émises par l'institution.

b) Actions ordinaires

Déclarer

- les actions ordinaires émises par l'institution.

c) Surplus d'apport

Déclarer

- la prime sur les émissions d'actions moins tout paiement de primes au moment du rachat;
- les apports en capital des actionnaires sans émission d'actions.

d) Bénéfices non répartis

Déclarer

- les profits (ou pertes) provisoires, au moins à la fin de chaque trimestre.

e) Redressement de la conversion en devise étrangère

Déclarer

- le total de la conversion en devise étrangère

Note : En ce qui concerne les bénéfices non répartis, ne pas donner la ventilation en devises. Le solde intégral déclaré est réputé être en monnaie canadienne.

**SECTION II - PASSIF EN DOLLARS CANADIENS – POSTE POUR MÉMOIRE – DÉPÔTS AUPRÈS DE FILIALES DE COURTAGE EN VALEURS MOBILIÈRES PRIS EN COMPTE CI-DESSUS**

Instructions générales :

Déclarer les soldes moyens de chacun des postes susmentionnés de la Section II. Il convient de noter que les montants déclarés ici visent toutes les filiales de courtage de valeurs mobilières qui étaient des entreprises commerciales établies et qui ont été achetées par des banques après l'adoption des modifications apportées à la *Loi sur les banques* en 1987.

**SECTION III - ACTIF EN DEVISES**

**1. Dépôts à des institutions financières réglementées résidentes, moins provision pour créances douteuses**

a) Acceptations

Déclarer

- les acceptations en monnaies étrangères émises par d'autres résidents.

b) Autres soldes

(i) Effets à terme au porteur et autres instruments à terme fixe négociables

Déclarer

- les effets en monnaies étrangères émis sous forme de dépôts à terme au porteur ou qui pourraient être cédés à un tiers sans que l'institution financière réglementée émettrice ne doive être informée du nom du nouveau détenteur du billet.

- (ii) Autres soldes

Déclarer

- les autres dépôts en monnaies étrangères à des institutions financières réglementées résidentes, non inclus aux postes 1 a) ou 1 b)(i) ci-haut.

**2. Valeurs mobilières émises par des résidents, moins provision pour créances douteuses**

Déclarer

- les valeurs mobilières émises par tous les paliers de gouvernement du Canada, les conseils scolaires et les autres émetteurs résidents.

Autres instructions

Les valeurs mobilières (à l'exclusion des titres du gouvernement du Canada) sont classées en fonction de l'échéance initiale, c'est-à-dire de l'échéance fixée lors de l'émission des valeurs mobilières. Les valeurs mobilières ayant à l'émission une échéance d'un an ou moins sont classées dans les valeurs à court terme. Celles dont l'échéance initiale est plus longue sont classées dans les valeurs à long terme.

Les titres du gouvernement du Canada sont classés en fonction de l'échéance résiduelle; les titres à court terme sont ceux ayant une échéance résiduelle de trois ans ou moins; ceux dont l'échéance résiduelle est plus longue sont classés dans les valeurs à long terme.

**3. Prêts accordés à des résidents, moins provision pour créances douteuses**

- a) Accords de prise en pension

Déclarer

- les accords de prise en pension avec des résidents.

- b) Prêts non hypothécaires

Autres instructions

Déclarer les prêts en monnaies étrangères consentis à des institutions financières réglementées, à des banques, à des succursales de banques étrangères, à des particuliers à des fins non commerciales et à tous les autres emprunteurs résidents. Se reporter aux instructions relatives au poste 9 de l'actif, section I, pour ce qui est de la classification de ces prêts aux divers emprunteurs.

- c) Prêts hypothécaires

Autres instructions

Se reporter aux instructions relatives au poste 10 de l'actif, section I, pour ce qui est des définitions de propriétés résidentielles et non résidentielles.

## SECTION IV - PASSIF EN DEVISES

### 1. Passif-dépôts payable à des résidents

#### Autres instructions

Déclarer les dépôts en monnaies étrangères payables aux résidents aux postes des dépôts à demande, à préavis et à terme fixe. Le montant inscrit à ce poste est réparti entre les dépôts payables aux institutions de dépôts résidentes, aux banques résidentes et aux succursales de banques étrangères, et ceux payables à d'autres résidents.

## SECTION V - ACTIF NET EN DEVISES

Déclarer à ce poste la position en devises, au comptant, de l'institution et de ses filiales consolidées. Cette position est définie comme étant le total des éléments d'actif en devises après provision pour créances douteuses moins le total des éléments de passif en devises. L'expression « au comptant » comprend toutes les opérations terminées chaque jour à la clôture des opérations. Exclure les opérations en cours (c.-à-d. non réglées) telles que les achats à terme de monnaies étrangères. Inclure les créances et dépôts (certificats) en or ou en argent.

**Dont** envers le siège social et des institutions financières canadiennes réglementées liées

Déclarer : **À noter que ce poste est réservé aux succursales de banques étrangères.**

- Position nette en devises envers le siège social et des institutions financières canadiennes réglementées liées.

## SECTION VI – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – POSITIONS À LA FIN DU MOIS

### 1. Dépôts en dollars canadiens obligations envers des institutions financières n'acceptant pas les dépôts

Inclure : Les dépôts à vue, à préavis et à terme fixe payables à :

#### Institutions financières publiques

- La Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, la Société pour l'expansion des exportations, la Société du crédit agricole, la Banque de développement du Canada, les succursales du Trésor de l'Alerta et la Caisse d'épargne de l'Ontario (voir classe 7029, division K de la CTI et voir la façon dont sont établies les catégories aux Définitions des secteurs de flux financiers).

#### Autres institutions financières

- Les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de secours mutuels, les sociétés d'assurances multirisques et les caisses de retraite en fiducie et d'autres fonds de pension (voir classe 7291, 7299 et les groupes 731, 732 (non gouvernemental) et 733, division K de la CTI).
- Les négociants en placements (groupe 741, division K de la CTI) et les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital fixe, les sociétés de placement hypothécaire, les fiducies de placement immobilier, les sociétés de financement et de prêt à la consommation et d'autres institutions financières privées (telles les sociétés de crédit-bail financier et de capital de risque) (voir les groupes 71 et 72, sauf les catégories 7291 et 7299, comprises ci-dessus, et les groupes 742, 743 et 749, division K de la CTI).

**2. Dont les dépôts auprès des filiales de courtage en valeurs mobilières**

Inclure: Les dépôts à vue, à préavis et à terme fixe payables à :

Institutions financières publiques

- La Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, la Société pour l'expansion des exportations, la Société du crédit agricole, la Banque de développement du Canada, les succursales du Trésor de l'Alerta et la Caisse d'épargne de l'Ontario (voir classe 7029, division K de la CTI et voir la façon dont sont établies les catégories aux Définitions des secteurs de flux financiers).

Autres institutions financières

- Les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de secours mutuels, les sociétés d'assurances multirisques et les caisses de retraite en fiducie et d'autres fonds de pension (voir classe 7291, 7299 et les groupes 731, 732 (non gouvernemental) et 733, division K de la CTI).
- Les négociants en placements (groupe 741, division K de la CTI) et les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital fixe, les sociétés de placement hypothécaire, les fiducies de placement immobilier, les sociétés de financement et de prêt à la consommation et d'autres institutions financières privées (telles les sociétés de crédit-bail financier et de capital de risque) (voir les groupes 71 et 72, sauf les classes 7291 et 7299, comprises ci-dessus, et les groupes 742, 743 et 749, division K de la CTI).

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Normes de fonds propres**

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
<b>Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées:</b>			
7	Novembre 2004	3	<u>Ajout :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>◆ Redressement des conversions en devise étrangère</li><li>◆ Cession de position vendeur de ses propres actions (montant brut)</li><li>◆ Trois postes pour mémoire</li></ul>
		8	<u>Ajout :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>◆ Engagements à l'égard de la titrisation de l'actif</li><li>◆ Note en bas de la page</li></ul>



ÉLÉMENTS DES FONDS PROPRES

NFP 2

<b>Catégorie 1</b>		
Actions ordinaires		
Surplus d'apport		
Bénéfices non distribués		
<b>Redressement des conversions en devise étrangère</b>		
Actions privilégiées perpétuelles non cumulatives		
Instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 1		Y
Participations sans contrôle dans des filiales de la catégorie 1 (excluant les novateurs de la catégorie 1)		
Actions ordinaires		
Actions privilégiées perpétuelles non cumulatives		
<b>Fonds propres bruts de la catégorie 1</b>		
Moins :		
Éléments d'actif incorporels excédentaires		L
Achalandage		M
<b>Cession de position vendeur de ses propres actions (montant brut)</b>		
Pour usage ultérieur		
<b>Fonds propres nets de la catégorie 1</b>		D
<b>Catégorie 2A</b>		
Actions privilégiées		
Dettes subordonnées		
Provisions générales admissibles		Z
Participations sans contrôle dans des filiales (instruments hybrides)		
<b>Fonds propres bruts de la catégorie 2A</b>		AA
<b>Catégorie 2B</b>		
Actions privilégiées		
Dettes subordonnées		
Participations sans contrôle dans des filiales (instruments subordonnés à terme)		
<b>Fonds propres bruts de la catégorie 2B</b>		AB
<b>Fonds propres de la catégorie 2</b>	AA+AB	
Moins : pour usage ultérieur		
<b>Montant net des fonds propres de catégorie 2</b>		AC
<b>Total des fonds propres des catégories 1 et 2</b>	D+AC	
Moins :		
Placements dans des filiales non consolidées/intérêt de groupe financier		N
Autres instruments considérés comme des fonds propres		O
Achats mutuels entre institutions de titres nouvellement émis		P
Protection de premier niveau		Q
Autres		AD
<b>Total des fonds propres</b>	(D+AC)-(N+O+P+Q+AD)	E

Nota : Les instruments de la catégorie 2 doivent être déclarés nets de l'amortissement. Joindre le détail du calcul de l'amortissement.

<b>Limites</b>	
Ratio des fonds propres de la catégorie 1	$(AC \div D) \times 100$
Ratio des fonds propres de la catégorie 2	$(AB \div D) \times 100$
Instruments novateurs inclus dans les fonds propres de catégorie 1 en % du montant net des fonds propres de catégorie 1	$(Y \div D) \times 100$

**Postes pour mémoire**

Instruments financiers compris dans les fonds propres de catégorie 1, déclarés comme des engagements ou non consolidés, mais bénéficiant de droits acquis en vertu des préavis de juillet 2003 et (ou) de février 2004 du BSIF, et déclarés ci-dessous sous :	
<b>Actions privilégiées perpétuelles non cumulatives (point de donnée 0322)</b>	
<b>Instruments novateurs (point de donnée 2289)</b>	
<b>Participation sans contrôle – Actions privilégiées perpétuelles non cumulatives (0522)</b>	

<b>NFP 3</b>						
<b>Éléments d'actif</b>	<b>Pondération en fonction des risques</b>	<b>Solde</b>	<b>Ajustement aux fins des nantissements</b>	<b>Ajustement aux fins des garanties</b>	<b>Actif net</b>	<b>Actif net pondéré en fonction des risques</b>
Pièces d'or et lingots d'or et d'argent	100%					
	20%					
	0%					
Autres pièces et billets de banque	0%					
Dépôts à la Banque du Canada	0%					
Dépôts à des institutions financières réglementées, moins réserve pour créances douteuses						
(a) Banques centrales de l'OCDE	0%					
(b) Banques centrales non membres de l'OCDE, en monnaies locales	0%					
(c) Banques de l'OCDE et institutions de dépôts canadiennes	20%					
	0%					
(d) Banques non membres de l'OCDE – Échéance résiduelle d'un an ou moins	20%					
	0%					
(e) Autres	100%					
	20%					
	0%					
Chèques et autres effets en cours de compensation (valeur nette)	20%					
	0%					
Valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada	0%					
Valeurs mobilières émises ou garanties par les provinces ou territoires canadiens	0%					
Valeurs mobilières émises ou garanties par des municipalités ou des conseils scolaires du Canada	20%					
	0%					
Autres valeurs mobilières, moins réserve pour créances douteuses	100%					
	50%					
	20%					
	0%					
Prêts non hypothécaires, moins réserve pour créances douteuses						
(a) À vue et à court terme à des négociants en placements et des Courtiers, garantis	100%					
	20%					
	0%					

NFP 4

Instrument	Montant nominal de référence (1)	Facteur de conversion en équivalent – crédit (2)	Facteur de pondération des risques (3)	Équivalent du facteur de pondération des risques (1x2x3)
Engagements à l'égard de la titrisation de l'actif – facilités de financement admissibles <sup>1</sup>				
- comportant une clause « perturbation du marché »		0%	0%	
- ne comportant pas de clause « perturbation du marché »		10%	100%	
Autres engagements		0%	0%	
		50%	0%	
		50%	20%	
		50%	100%	
Contrats dérivés (Annexe II)				
Contrats sur taux d'intérêt				
Contrats sur devises et or				
Contrats sur actions				
Contrats sur métaux précieux (autres que l'or)				
Contrats sur produits de base				
<b>Total des engagements hors bilan</b>				<b>B</b>

<sup>1</sup> Entre en vigueur au même moment que la nouvelle version de la ligne directrice B-5

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Prêts hypothécaires**

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
<b>Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :</b>			
1	Novembre 1997	4	<u>Suppression :</u> ♦ À la section III, <i>Prêts hypothécaires - Sommaire selon le type de prêts hypothécaires</i> , les arrâges, les prêts douteux et la provision pour créances douteuses, les colonnes réservées aux prêts hypothécaires en souffrance et aux prêts douteux (sept au total) ont été supprimées. Elles figurent maintenant dans le relevé des prêts non hypothécaires et hypothécaires en souffrance.
2	Novembre 1999	1	<u>Ajout :</u> ♦ Article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères)  <u>Modification :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628 ♦ Les statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, qui figuraient autrefois dans la <i>Revue de la Banque du Canada</i> , constituent désormais une publication distincte.
3	Novembre 2004	4, 5	<u>Suppression :</u> ♦ Immeubles saisis

SECTION III - PRÊTS HYPOTHÉCAIRES - SOMMAIRE SELON LE TYPE DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES, ET LA PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

CATÉGORIE	ASSURES ENCOURS BRUT DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES	NON ASSURES ENCOURS BRUT DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES	TOTAL DE LA PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES
<p><b>1. Immeubles situés au Canada</b></p> <p>a) Résidentiels            (i) Habitations unifamiliales            (ii) Logements multiples                (A) Immeubles en copropriété                (B) Autres</p> <p><b>Total - Résidentiels</b></p> <p>Dont les prêts hypothécaires provisoires pour la construction résidentielle</p> <p>b) Non résidentiels            (i) Immeubles agricoles            (ii) Propriétés non agricoles                (A) Bureaux d'affaires                (B) Centres commerciaux                (C) Réserve foncière et aménagement de terrains                (D) Immeubles industriels                (E) Hôtels/Motels                (F) Autres</p> <p><b>Total - Non résidentiels</b></p> <p><b>Total des immeubles situés au Canada</b></p> <p><b>2. Immeubles situés hors du Canada</b>            a) Résidentiels            b) Non résidentiels</p> <p><b>Total des immeubles situés hors du Canada</b></p> <p><b>TOTAL DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES</b></p>			<div style="background-color: #cccccc; height: 150px; width: 100%;"></div>

RENSEIGNEMENTS SUR LES IMMEUBLES SITUÉS AU CANADA	ENCOURS
1. Deuxième hypothèque et hypothèques subséquentes 2. Prêts hypothécaires résidentiels - financés par le vendeur 3. Prêts hypothécaires non résidentiels - financés par le vendeur	

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

Le présent relevé fournit une analyse des prêts hypothécaires garantis par des biens immeubles et déclarés aux postes 12 a)(i), 12 a)(ii) et 12 b) de l'actif du bilan. Des données sont fournies au sujet de toutes les avances sur prêts assurés et non assurés ainsi que des opérations de prêt conclues, des créances hypothécaires acquises par l'institution. Les créances hypothécaires acquises doivent être déclarées nettes de la prime ou de l'escompte (se reporter aux instructions relatives au bilan qui donnent la méthode à suivre). Déclarer tous les prêts hypothécaires garantis par des immeubles (et pas uniquement les premières hypothèques). Ne pas déclarer les prêts à l'égard desquels une hypothèque est prise à titre de garantie, au moment de l'octroi du prêt ou plus tard. Déclarer tous les montants pour l'institution et ses filiales consolidées.

Exprimer tous les montants en milliers de dollars canadiens.

## **DÉFINITIONS**

### **Immeubles résidentiels**

Biens immobiliers comprenant des bâtiments dont au moins la moitié de la surface sert ou doit servir à au moins un logement permanent.

### **Immeubles non résidentiels**

Tout immeuble non classé comme immeuble résidentiel, par exemple des bâtiments à usage commercial tels que des hôtels, magasins, édifices à bureaux, garages, théâtres, entrepôts, usines, immeubles d'institutions, exploitations agricoles et terrains inoccupés.

### **Prêts assurés**

Prêts hypothécaires sur immeubles résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou par une société privée d'assurance hypothécaire.

### **Prêts non assurés**

Prêts hypothécaires résidentiels non classés dans la catégorie des prêts assurés.

### **Immeubles agricoles**

Immeubles non résidentiels à l'égard desquels le revenu provient soit de la vente de produits agricoles (végétaux ou animaux) ou de la location de terrains pour la production de denrées agricoles.

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Prêts non hypothécaires**

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
<b>Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :</b>			
1	Novembre 1998	19, 20	<u>Suppression :</u> ♦ Entreprises publiques fédérales privatisées : - Corporation commerciale canadienne - Les Chemins de fer nationaux du Canada et ses filiales - Compagnie de navigation Canarctic Limitée - Petro-Canada et ses filiales
2	Novembre 1999	1	<u>Ajout :</u> ♦ Article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères) <u>Modification :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628 ♦ Les statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada, qui figuraient autrefois dans la <i>Revue de la Banque du Canada</i> , constituent désormais une publication distincte.
3	Novembre 2004	5, 15	<u>Suppression :</u> ♦ Provisions liées aux risque-pays

	RÉSIDENTS		NON-RÉSIDENTS		TOTAL	
	SOLDE DES PRÊTS		SOLDE DES PRÊTS		PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES	PRÊTS DOUTEUX BRUTS
	DEVICES	TOUTES MONNAIES	DEVICES	TOUTES MONNAIES	TOUTES MONNAIES	TOUTES MONNAIES
10. PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES RELATIVE AUX PROVISIONS COLLECTIVES						
TOTAL						

	RÉSIDENTS		NON-RÉSIDENTS		TOTAL	
	SOLDE DES PRÊTS		SOLDE DES PRÊTS		PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES	PRÊTS DOUTEUX BRUTS
	DEVICES	TOUTES MONNAIES	DEVICES	TOUTES MONNAIES	TOUTES MONNAIES	TOUTES MONNAIES
POSTES POUR MÉMOIRE						
1. PRÊTS CONSENTIS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE PRÊTS GARANTIS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL (COMPRIS DANS LES POSTES PRÉCÉDENTS) a) Prêts pour les améliorations d'immeubles résidentiels b) Prêts aux petites entreprises c) Prêts pour les améliorations agricoles d) Prêts aux étudiants e) Autres (préciser)						
2. PRÊTS PROVISOIRES POUR LA CONSTRUCTION COMPRIS EN 6 b)(vi)(A)-(E)						
3. PRÊTS À DES ENTREPRISES NON CONSTITUÉES EN SOCIÉTÉ (À DES FINS COMMERCIALES)						



### **10. Provision pour créances douteuses relative aux provisions collectives**

La somme inscrite à ce poste plus la somme de la provision pour créances douteuses découlant de provisions individuelles déclarées dans les colonnes doivent correspondre à la provision totale pour créances douteuses pour la période à l'étude.

#### **Total**

Les montants des totaux déclarés dans les quatre premières colonnes moins le total de la provision pour créances douteuses de la colonne 5 doit correspondre au poste 11 de l'actif, au bilan.

### **POSTES POUR MÉMOIRE**

#### **1. Prêts consentis dans le cadre des programmes de prêts garantis par le gouvernement fédéral** (compris dans les postes précédents) :

- (1) Prêts pour les améliorations d'immeubles résidentiels
- (2) Prêts aux petites entreprises
- (3) Prêts pour les améliorations agricoles
- (4) Prêts aux étudiants
- (5) Autres (préciser)

#### **2. Prêts provisoires pour la construction compris en 6 b)(vi).**

Ces prêts englobent :

- (1) les prêts pour la construction, avec ou sans engagements hypothécaires fermes permanents;
- (2) les prêts de viabilisation et d'aménagement de terrains;
- (3) les prêts-relais pour la période comprise entre la date d'achèvement des travaux et la date d'occupation de tous les locaux;
- (4) les prêts-relais pour des projets prévoyant la conversion de logements locatifs en condominiums lorsqu'une hypothèque permanente doit être annulée pour faciliter la vente aux derniers acheteurs;
- (5) les prêts pour le réaménagement de biens immobiliers existants avant la négociation de nouvelles modalités permanentes de remboursement à long terme;
- (6) les prêts fonciers consentis pendant la période d'examen des plans et de la demande de permis d'aménagement.

#### **3. Prêts à des entreprises non constituées en société (résidentes seulement) inclus aux postes 6 b)(i) à (xi).**

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**FEUILLE DE CONTRÔLE DES MODIFICATIONS**

**Provision pour créances douteuses**

Numéro de la modification	Date d'entrée en vigueur	Numéro de la page	Description
<b>Les modifications sont indiquées par des lignes verticales en marge :</b>			
1	Novembre 1999	1	<u>Ajout :</u> ♦ Article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères)  <u>Modificaiton :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628
2	Novembre 2004	2	<u>Suppression :</u> ♦ Colonne « risque-pays »

**RELEVÉ DE LA PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES**

EN MILLIERS DE DOLLARS	PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES		
	PROVISIONS INDIVIDUELLES	PROVISIONS COLLECTIVES	TOTAL
<b>1. SOLDE D'OUVERTURE</b> - Prêts hypothécaires - Prêts non hypothécaires - Dépôts à des institutions financières réglementées - Valeurs mobilières - Autres éléments du bilan - Éléments hors bilan - <b>Total</b>			
<b>2. RADIATIONS</b> - Prêts hypothécaires - Prêts non hypothécaires - Dépôts à des institutions financières réglementées - Valeurs mobilières - Autres éléments du bilan - Éléments hors bilan - <b>Total</b>			
<b>3. RECOUVREMENTS</b> - Prêts hypothécaires - Prêts non hypothécaires - Dépôts à des institutions financières réglementées - Valeurs mobilières - Autres éléments du bilan - Éléments hors bilan - <b>Total</b>			
<b>4. AUTRES (préciser)</b> - Prêts hypothécaires - Prêts non hypothécaires - Dépôts à des institutions financières réglementées - Valeurs mobilières - Autres éléments du bilan - Éléments hors bilan - <b>Total</b>			
<b>5. CHARGE DE CRÉANCES DOUTEUSES</b> - Prêts hypothécaires - Prêts non hypothécaires - Dépôts à des institutions financières réglementées - Valeurs mobilières - Autres éléments du bilan - Éléments hors bilan - <b>Total</b>			
<b>6. SOLDE DE FERMETURE</b> - Prêts hypothécaires - Prêts non hypothécaires - Dépôts à des institutions financières réglementées - Valeurs mobilières - Autres éléments du bilan - Éléments hors bilan - <b>Total</b>			